

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 22/06/2022
Affiché le 22/06/2022
ID : 038-213800139-20220622-ARE_2022_016-AR

Arrêté n° 2022-016

Réglementant le marché hebdomadaire du jeudi sur la Place Buissière

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la Santé publique ;
Vu le code du Commerce ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du jeudi 24 juin 2022 relative à la création du marché d'APPRIEU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du jeudi 24 mars 2022 relative à la création d'un règlement de marché ; modifié par la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2022 ;
Vu l'arrêté Réglementant le stationnement et la circulation sur la place Buissière le jeudi, jour de marché hebdomadaire en date du lundi 20 Juin 2022.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

Considérant qu'à l'occasion du marché qui se déroule tous les jeudi matin et en raison de l'installation des commerçants sur partie inférieure de la Place Buissière ;

ARRETE

Article 1 :

Le marché hebdomadaire du jeudi se tiendra sur la Place Buissière.

Il aura lieu de 07h30 à 12h30.

L'installation pourra se faire à partir de 06 heures, le jour même, c'est-à-dire le jeudi.

Les emplacements des commerçants devront être occupés pour le début du marché.

Toute place inoccupée à 07h30 sera attribuée à un autre commerçant.

Le Marché d'APPRIEU se tient tous les jeudis aux conditions d'horaires suivants :

Typologie de professionnel concerné	Horaire d'arrivée	Démarrage de la vente au public	Arrêt des ventes	Autorisation des véhicules commerçant pour remballage	Evacuation des commerçants du site du marché
Titulaires des emplacements fixes	De 06h00 à 07h30	07h30	12h30	12h30	13h30
passagers	De 07h00 à 07H30	08h00	12h30	12h30	13h30

Installation :

Les commerçants ne peuvent en aucun cas commencer à prendre possession de leur place pour l'installation avant les horaires fixés ci-dessus.

Passée l'heure limite fixée, les titulaires d'un emplacement fixe ne seront plus en droit de s'installer; ils se rapprocheront du receveur-placier qui les autorisera, ou non, à prendre un emplacement qui pourra être différent du leur. Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

Vente au public :

Toute transaction entre commerçants et clients ne pourra avoir lieu en dehors des horaires définis ci-dessus.
 Aucun déchargement ou stationnement ne sera donc toléré dans le périmètre du marché pendant les heures d'ouverture du marché au public.
 Tout manquement à ces règles sera assimilé à une fraude et fera l'objet de sanctions.

Remballage :

Les commerçants sont autorisés à pénétrer sur le marché avec leur véhicule en vue d'effectuer le remballage et le chargement du matériel et des marchandises aux seules périodes définies ci-dessus. Toutefois pour des raisons exceptionnelles, le receveur-placier pourra décider d'avancer l'heure du remballage. Au-delà de cette période de remballage, le site du marché devra être libéré de tout matériel, marchandise et véhicule de commerçant, pour permettre notamment le nettoyage de l'espace public. Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

Article 2 :

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être titulaire :

Pour les commerçants et artisans :	Pour les producteurs :	Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques
POUR TOUS		
- d'un avis de situation au Répertoire de l'INSEE ou d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,		
- d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.		
- d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.		
EN PLUS		
	D'une attestation de la MSA de moins de trois mois	De la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé

Ces pièces devront être fournies une fois par an au 1er janvier pour les commerçants permanents et seront à présenter, à toute réquisition de la Police municipale ou des fonctionnaires du service municipal compétent.

Devront également pouvoir être présentés pour les salariés :

- une copie conforme des documents exigés de leurs mandants.
- le récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F.
- un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Il n'est accordé qu'une seule place par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, ainsi que par producteur, sur un même marché.

Article 3 :

- Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement ;
- Les commerçants veillent à ce que leur banc et ses abords restent propres et présentent un caractère convenable ;

- Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients, dès le déballage, la mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les emballages légers, afin d'éviter leur dispersion ;
- Les déchets d'origine animale seront remisés dans des sacs étanches ;
- Aucun détritique d'aucune sorte (solide, liquide, etc...) ne doit joncher les sols du marché ou être placé sur les allées de circulation ou les passages ;
- L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux qui sont en provenance de la vente du jour sur le marché sont interdits ;
- Les commerçants ont l'obligation d'utiliser, pour leurs besoins, les sanitaires publics mis à leur disposition : les Sanitaires se trouvant dans le hall de la Mairie

Dès la fin du marché :

Il leur sera accordé à cet effet une heure de délai après la fermeture du marché.

- Le commerçant prendra toutes les dispositions pour laisser propre l'emplacement qu'il aura occupé.
 - **Le commerçant triera les déchets, déchets qui seront enlevés par les commerçants à l'issue du marché.**
- Le non-respect de ces dispositions pourra donner lieu aux sanctions définies dans l'article 21 du présent règlement.**

Article 4 :

Les emplacements sont personnels, la cession de places est interdite.

Pour obtenir un emplacement attribué, le marchand devra justifier d'une fréquentation de six mois au minimum sur le marché.

Les places seront distribuées par ancienneté, en cas de contestation, par tirage au sort.

Les places devront être occupées régulièrement, trois absences consécutives non motivées entraîneront la perte de l'emplacement.

Article 5 :

Les commerçants passagers auront un emplacement en fin de marché (géographiquement).

Aucun « passager » n'a le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par le receveur-placier.

Environ 20% de la surface du marché est réservée aux commerçants passagers.

Un « passager » est un commerçant qui ne fréquente qu'irrégulièrement ou ponctuellement le marché.

Le placement des commerçants passagers s'effectue les jours de marché au plus tôt à partir de 08h00, dans la limite des places disponibles.

La priorité sera laissée aux commerçants présents assidûment sur le marché.

De même, les passagers bénéficient d'un emplacement vacant sur le marché. Les commerçants n'ont aucun droit exclusif à un emplacement déterminé.

Article 6 :

Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, notamment :

- de disposer des étalages en saillies sur les passages,
- de déposer, même momentanément sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours.
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- d'utiliser d'amplificateur et autres appareils sonores.
- Les loteries et autres jeux de hasard sont prohibés sur toute l'étendue du marché.

Article 7 :

Tout commerçant occupant une place sur le marché sera assujéti au paiement des droits de places fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 :

L'autorité municipale peut être conduite, pour des motifs d'intérêt général, à interdire le jour et l'horaire du marché.

La mesure donnera lieu à un arrêté municipal qui sera préalablement publié.

A l'occasion des fêtes foraines (fête de l'automne et fête du printemps) qui se déroulent sur la Place Buissière, le marché ne pourra pas être maintenu.

Article 9 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 10 :

En cas de contrôles par le placier, la police municipale ou un élu de la municipalité, chaque commerçant doit être en mesure de présenter ses documents professionnels (voir article 2).

Article 11 :

Les commerçants devront respecter scrupuleusement les emplacements qui leur sont désignés. Les infractions au présent règlement seront sanctionnées de manière progressive et significative :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- désabonnement, le cas échéant ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive.

Toute agression physique ou verbale envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux entraînera l'exclusion immédiate du marché, pour une durée déterminée par Monsieur le Maire.

Article 12 :

Les commerçants qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les réglementations en vigueur relatives à l'exercice de leur commerce. Le présent règlement sera affiché aux abords du marché.

Article 13 :

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Brigade de la Gendarmerie de LE GRAND LEMPS, Madame la Directrice Générale de Services, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de, de l'exécution du présent arrêté portant règlement du marché.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera affiché dans les conditions habituelle et transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du GRAND LEMPS,
- Monsieur le chef de centre des secours de LA MURETTE-BAVONNE,
- Madame la Représentante du Syndicats des Commerçants Non Sédentaires de l'Isère,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'APPRIEU,
- Monsieur le Responsable des Services techniques de la ville d'APPRIEU,
- Monsieur les Receveurs-Placiers de la Ville d'APPRIEU,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'APPRIEU,

Nom et signature du commerçant :
(Suivi de la mention « Lu et approuvé »)

Fait APPRIEU

Le 22/06/2022

Monsieur le Maire
Dominique FALIER





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : APPRIEU MAIRIE

Utilisateur : BOUDROT Marie-Cécile

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	ARE_2022_016
Date de la décision :	2022-06-22 00:00:00+02
Objet :	ARRETE REGLEMENTANT LE MARCHE HEBDOMADAIRE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5.2.2 - Activités marchandes ou concurrentielles
Identifiant unique :	038-213800139-20220622-ARE_2022_016-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213800139-20220622-ARE_2022_016-AR-1-1_0.xml	text/xml	958
Nom original :		
ARE_2022_016_REGLEMENTATION MARCHE HEBDOMADAIRE.pdf	application/pdf	768291
Nom métier :		
99_AR-038-213800139-20220622-ARE_2022_016-AR-1-1_1. pdf	application/pdf	768291

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 juin 2022 à 09h27min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 juin 2022 à 09h27min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 juin 2022 à 09h27min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 juin 2022 à 09h28min02s	Reçu par le MI le 2022-06-22